



N° 2024_133

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT INTERDICTION D'ACCES A
DES IMMEUBLES POUR RAISONS DE
SECURITE**

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le pré-diagnostic réalisé à l'initiative du pôle Patrimoine, Aménagement et Services Techniques,

Considérant que les poteaux du pignon « Est » de la salle Paul DUROT sont corrodés, perforés et ne disposent plus de la section nécessaire en pied pour reprendre les charges et le contreventement du bâtiment,

Considérant le risque d'effondrement dû à cet état de fragilité de la structure et présentant un danger immédiat pour la sécurité des usagers ;

Considérant la nécessité de cesser immédiatement l'exploitation du bâtiment et de mettre en sécurité le périmètre alentour,

ARRETE

Article 1 :

A partir du 4 juillet 2024, la salle Paul DUROT est fermée jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Un périmètre d'interdiction d'accès est fixé de façon provisoire, par mesure de sécurité, autour de la salle Paul DUROT. Il est matérialisé par des barrières vauban, sur lesquelles l'arrêté sera apposé, et de la rubalise pour préciser l'interdiction de passer outre le périmètre sécurisé.

L'accès est strictement interdit à toute personne non autorisée.

Article 3 :

Une expertise complémentaire sera diligentée afin de déterminer les travaux nécessaires à la sécurisation et à la réhabilitation de la structure.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information auprès de la population par voie d'affichage et sur le site internet de la commune.

Article 5:

La fermeture de site édictée à l'article 1 et l'interdiction fixée à l'article 2 sont applicables jusqu'à l'intervention d'un arrêté de main levée pris après constatation de la mise en sécurité des immeubles par les services municipaux ou expert mandaté par la collectivité.

Article 6 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et apposé dans l'enceinte du site pour appeler la vigilance des usagers.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à SECLIN, le 04/07/2024

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative